



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2023-175

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

# Sommaire

12-2023-07-21-00002 - Arrêté n° DIRSO/DE-N2088-PPC-23001 du 21 juillet 2023 (3 pages)

Page 3

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite**

12-2023-07-26-00002 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SMAEP de la VIADENE (13 pages)

Page 7

12-2023-07-28-00002 - Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Centrès au SMAEP du Viaur (2 pages)

Page 21

## **Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2023-07-21-00001 - Attestation de conformité d'un établissement du type CTS (chapiteaux, tentes et structures) CHAPITEAU AVEYRON EVENTS (3 pages)

Page 24

12-2023-07-21-00002

Arrêté n° DIRSO/DE-N2088-PPC-23001 du 21  
juillet 2023



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des Routes  
Sud-Ouest**

**Arrêté n° DIRSO/DE-N2088-PPC-23001 du 21 juillet 2023**

portant réglementation de la police de circulation au niveau de l'intersection entre la RN2088 (PR 83+060) et la nouvelle voie communautaire assurant la desserte Sud de la zone artisanale de Merlin sur le territoire de la commune de Naucelle, dans le département de l'Aveyron

**Le Préfet de l'Aveyron,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 413-1 et suivants ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le Code pénal, et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet de l'Aveyron à M. Hubert Ferry Wilczek, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature de M. Hubert Ferry Wilczek, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que suite à l'aménagement par la Communauté de communes Pays Ségali d'une nouvelle voie de desserte de la zone artisanale de Merlin à Naucelle, il y a lieu de réglementer la police

Préfecture de l'Aveyron  
CS 73114  
12031 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

de circulation au droit du nouveau carrefour de raccordement de cette voie à la RN2088, pour assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition de la Cheffe du service Modernisation, Entretien et Exploitation ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

Le présent arrêté a pour objet de définir le régime de priorité et les règles de circulation au niveau du carrefour à l'intersection de la RN2088 (au PR 83+060) avec la nouvelle voie d'accès Sud à la zone artisanale de Merlin à Naucelle, dans le département de l'Aveyron.

### **Article 2**

Les usagers circulant sur la nouvelle voie d'accès en provenance de la ZA de Merlin, abordant ce carrefour, sont tenus de s'arrêter au Stop et de céder le passage aux usagers prioritaires circulant sur la RN2088 en provenance de Naucelle ou de Tauriac-de-Naucelle.

### **Article 3**

Les usagers ont interdiction de stationner sur la sur largeur revêtue dite d'évitement créée sur l'accotement de la RN2088 au droit du carrefour dans le sens Naucelle Gare → Tauriac de Naucelle.

### **Article 4**

La signalisation routière sera implantée conformément aux textes en vigueur, selon le schéma annexé.

### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière qui la portera à la connaissance des usagers.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section concernée de la RN 2088.

### **Article 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R421-1. du Code de justice administrative.

## **Article 8**

Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;  
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;  
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du département de l'Aveyron ;  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Une copie de l'arrêté sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
- Monsieur le Chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron ;
- Madame le Maire de la commune de Naucelle ;
- Monsieur le Maire de la commune de Camjac ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aveyron ;
- Madame la Présidente de la Communauté de communes Pays Ségali.

Fait à Toulouse, le

Pour le préfet de l'Aveyron,  
par délégation,  
Le directeur interdépartemental

Préfecture Aveyron

12-2023-07-26-00002

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du  
SMAEP de la VIADENE



Arrêté du n° 12-2023-

du 26 juillet 2023

**Objet : Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Viadène (SMAEP de la Viadène).**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 1960 autorisant la création du syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Viadène,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1965 autorisant l'adhésion de la commune de Graissac au SIAEP de la Viadène,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 1969 portant adhésion des communes de Entraygues, Espalion, Estaing, Saint Côme d'Olt, Cassuéjous, La Terrisse, Soulages Bonneval, Montpeyroux, Le Cayrol, Le Nayrac, Florentin la Capelle et Coubisou au SIAEP de la Viadène,

**VU** l'arrêté préfectoral n°72-814 du 17 avril 1972 autorisant le retrait de la commune de Cassuéjous au syndicat d'alimentation en eau potable de la Viadène,

**VU** l'arrêté préfectoral n°72-2382 du 12 octobre 1972 autorisant l'adhésion de la commune de St Symphorien de Thénieres au SIAEP de la Viadène,

**VU** l'arrêté préfectoral n°92-0869 du 6 mai 1992 autorisant l'adhésion partielle de la commune de Cassuéjous au SIAEP de la Viadène,

**VU** l'arrêté préfectoral n°98-1027 du 12 mai 1998 portant modification des statuts du SIAEP de la Viadène,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-289-14 du 16 octobre 2006 portant adhésion de la commune de Curières au SIAEP de la Viadène,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-232-9 du 20 août 2007 portant retrait de la commune de Saint Côme d'Olt au SIAEP de la Viadène,

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et Aubrac-Laguiole,



**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 modifié portant évolution des compétences de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène,

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2019-02-07-003 du 7 février 2019 portant transformation du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Viadène en syndicat mixte,

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2021-03-08-004 du 8 mars 2021 portant adhésion de la commune du Fel au SMAEP de la Viadène,

**VU** la délibération du conseil syndical du SMAEP de la Viadène en date du 6 avril 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat,

**VU** les délibérations des conseils municipaux de :

Coubisou	du 19 juin 2023
Entraygues-sur-Truyère	du 20 juin 2023
Espalion	du 12 juin 2023
Estaing	du 3 juin 2023
Le Cayrol	du 27 juin 2023
Le Fel	du 9 juin 2023
Le Nayrac	du 9 mai 2023

approuvant la modification des statuts du SMAEP de la Viadène,

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont acquises,

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

## - A R R E T E -

**Article 1 :** Le SMAEP est composé :

- des communes de Coubisou, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Estaing, Le Cayrol, Le Fel et Le Nayrac.
- de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène en représentation substitution des communes de Argences-en-Aubrac, Campouriez, Cassuéjols, Curières, Florentin-la-Capelle, Huparlac, Montézic, Montpeyroux, Saint-Amans-des-Côts, Saint-Symphorien-de-Thénières et Soulages-Bonneval.

**Article 2 :** Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Amans-des-Côts.

**Article 3 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4 :** Le syndicat a pour objet la réalisation, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'alimentation en eau potable, la production et la distribution d'eau potable, sur son territoire d'intervention.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président. Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des entités adhérentes, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune territorialement concernée et desservie par les réseaux du syndicat.

**Article 6 :** Le comité syndical désigne, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n°98-1027 du 12 mai 1998 modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la viadène est abrogé.

**Article 8 :** Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Viadène, le président de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

**Fait à Rodez, le 26 juillet 2023**

**Charles GIUSTI**

# STATUTS

## SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VIADENE

### SOMMAIRE

<i>CHAPITRE 1 – FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE</i> .....	2
Article 1 <sup>er</sup> – Forme juridique et membres .....	2
Article 2 – Siège du syndicat.....	2
Article 3 – Durée du syndicat .....	2
Article 4 – Objet.....	3
Article 5 – Périmètre d'intervention .....	3
Article 6 – Habilitation .....	3
<i>CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION</i> .....	4
Article 7 – Comité syndical.....	4
Article 8 – Bureau.....	5
Article 9 – Règlement intérieur.....	6
<i>CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES</i> .....	7
Article 10 – Budget.....	7
Article 11 – Comptabilité .....	7
<i>CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION</i> .....	8
Article 12 – Modifications des statuts.....	8
Article 13 – Adhésion au Syndicat .....	8
Article 14 – Retrait du Syndicat.....	8
Article 15 – Dissolution.....	8
Article 16 – Dispositions finales .....	8
<i>ANNEXES</i> .....	9

## CHAPITRE 1 – FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE

### Article 1<sup>er</sup> – Forme juridique et membres

#### 1-1 Forme juridique

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte fermé, dénommé : Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Viadène.

Ce Syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 29 août 1960, modifié par arrêtés préfectoraux des 10 mai 1965, 23 juin 1969, 17 avril 1972, 12 octobre 1972, 6 mai 1992, 12 mai 1998, 16 octobre 2006, 20 août 2007, 2 novembre 2016, 14 décembre 2017, 7 février 2019 et 8 mars 2021.

#### 1-2 Membres

Adhérent au Syndicat, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les entités suivantes :

- La Communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène (en représentation substitution des Communes de Argences-en-Aubrac (pour une partie de son territoire), Campouriez, Cassuéjols (pour une partie de son territoire), Curières, Florentin-la-Capelle, Huparlac, Montézic, Montpeyroux, Saint-Amans-des-Côts, Saint-Symphorien-de-Thénières et Soulages-Bonneval)
- La Commune de Coubisou
- La Commune de Entraygues-sur-Truyère
- La Commune de Espalion
- La Commune de Estaing
- La Commune de Le Cayrol
- La Commune de Le Fel
- La Commune de Le Nayrac

### Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Amans-des-Côts.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, l'organe délibérant du Syndicat se réunit en son siège, ou dans un lieu choisi par celui-ci sur le territoire de l'un de ses membres.

### Article 3 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 4 – Objet**

Le Syndicat a pour objet la réalisation, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'alimentation en eau potable, la production et la distribution d'eau potable, sur son territoire d'intervention.

#### **Article 5 – Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du Syndicat, délimité en annexe des présents statuts, est défini par commun accord entre ses membres et correspond au territoire desservi, totalement ou partiellement, des entités visées à l'article 1-2 des présents statuts.

#### **Article 6 – Habilitation**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION**

### **Article 7 – Comité Syndical**

#### **7-1 Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président. Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des entités adhérentes, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par Commune territorialement concernée et desservie (partiellement ou non) par les réseaux du Syndicat.

Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **7-2 Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du Syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif. Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

#### **7-3 Fonctionnement du Comité syndical**

##### *7-3-1 Périodicité des réunions du Comité syndical et modalités de convocation*

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans l'un des EPCI-FP membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les convocations sont adressées à chaque membre du Comité syndical dans un délai de cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### *7-3-2 Quorum*

Le Comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

A défaut, le Président convoque de nouveau le Comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle et le Comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

### **Article 8 – Bureau**

#### **8-1 Composition du Bureau**

Le Comité syndical désigne, parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président,
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Éventuellement d'autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et autres membres du Bureau sera déterminé par le Comité syndical, dans le respect des dispositions du CGCT applicables. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

#### **8-2 Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit sur proposition du Président ou de la majorité des membres du Bureau. Dans le cas où le Bureau n'a pas reçu de délégation, il fonctionne en organe de travail interne du Syndicat pour les affaires ultérieurement soumises au Comité Syndical ou au Président.

Dans le cas où le Bureau a reçu délégation spéciale du Comité syndical, ces décisions seront alors prises selon les mêmes modalités que celles appliquées au Comité syndical. La voix du Président est alors prépondérante en cas de partage des voix.

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur.

Le Bureau peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

#### **8-3 Attributions du Bureau et du Président**

##### *8-3-1 Le Bureau*

Le Bureau peut recevoir délégation spéciale par le Comité syndical, dans le respect de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et donc à l'exception des matières visées à l'article 7-2 des présents statuts.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

### *8-3-2 Le Président*

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il prépare le budget ;
- Il est le chef des services du Syndicat ;
- Il représente le Syndicat en justice.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, au Directeur général adjoint des services, au Directeur général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux responsables de service, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

### *8-3-3 Les Vice-Présidents*

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## **Article 9 – Règlement intérieur**

Les règles de fonctionnement du Comité Syndical sont précisées par un Règlement intérieur approuvé par le Comité syndical.



### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 10 – Budget**

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT :

- Le prix des services et prestations assurées par le Syndicat en lieu et place de ses membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- Les contributions des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, aux non membres par exemple, ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

#### **Article 11 – Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables.

Les fonctions comptables seront exercées par le Trésorier receveur de la Commune siège du Syndicat, avec l'accord du Trésorier Payeur Général.

## **CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

### **Article 12 – Modifications des statuts**

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT ou à toute disposition ayant vocation à s'y substituer.

Lesdites modifications statutaires seront subordonnées à l'accord de la majorité qualifiée requise des entités membres.

### **Article 13 – Adhésion au Syndicat**

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du CGCT.

### **Article 14 – Retrait du Syndicat**

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5211-19, L. 5711-5 et L. 5212-19 et suivants du CGCT.

### **Article 15 – Dissolution**

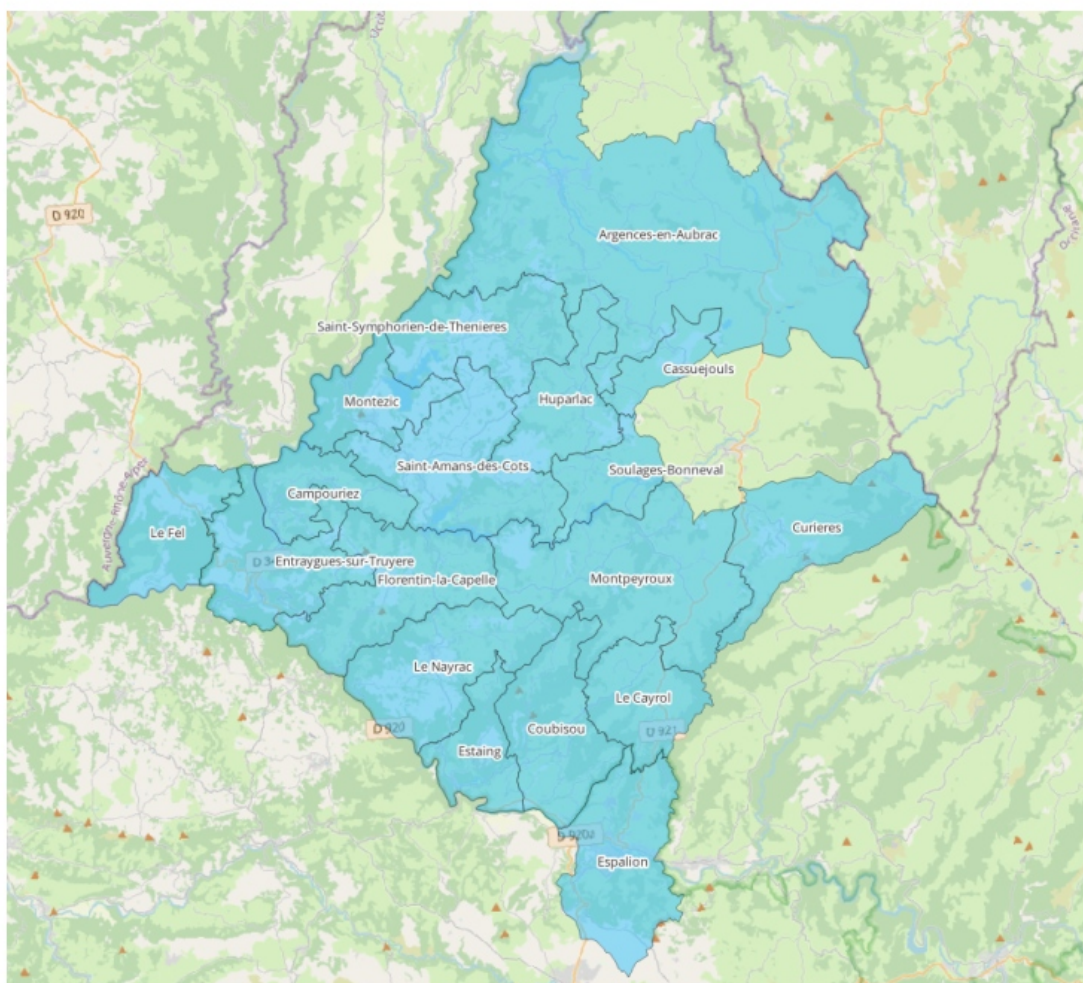
La dissolution du Syndicat se déroule dans les conditions du CGCT, et notamment des articles L. 5212-33 et L. 5212-34.

### **Article 16 – Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

## ANNEXES

**Carte : Périmètre d'intervention du Syndicat**



Préfecture Aveyron

12-2023-07-28-00002

Arrêté préfectoral portant adhésion de la  
commune de Centrès au SMAEP du Viaur



Arrêté n°

du 28 juillet 2023

**Objet : Arrêté portant adhésion de la commune de Centrès au syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Viaur.**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU TARN**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1955 autorisant la création du syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-171-4 du 20 juin 2006 portant modification des statuts du SIAEP du Viaur ;
- VU** l'arrêté du préfet du Tarn du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes du Carmausin-Ségala ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2019-03-07-004 du 7 mars 2019 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Viaur en syndicat mixte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2021-09-30-00003 du 30 septembre 2021 modifiant les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Viaur ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Centrès en date du 28 février 2023 demandant l'adhésion de la commune au SMAEP du Viaur ;
- VU** la délibération du conseil syndical en date du 6 avril 2023 relative à l'adhésion de la commune de Centrès au SMAEP du Viaur ;
- VU** la délibération du conseil municipal de :

- Cabanès	du 13 avril 2023
- Camjac	du 23 juin 2023
- Castelmary	du 19 juin 2023
- Crespin	du 23 juin 2023
- Naucelle	du 25 mai 2023
- Quins	du 5 juin 2023
- Saint-Just-Sur-Viaur	du 15 mai 2023
- Tauriac-de-Naucelle	du 12 avril 2023

approuvant l'adhésion de la commune de Centrès au SMAEP du Viaur ;

**VU** la délibération du conseil de la communauté de communes Carmausin Ségala en date du 6 juillet 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Centrés au SMAEP du VIAUR ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont acquises ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn ;

**- A R R E T E N T -**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1955 autorisant la création du syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Viaur est modifié comme suit :

Le SMAEP du Viaur est composé :

- des communes de Cabanès, Camjac, Castelmary, Centrés, Crespin, Naucelle, Quins, Saint-Just-sur-Viaur et Tauriac-de-Naucelle,
- de la communauté de communes Carmausin Ségala en représentation-substitution pour les communes de Pampelonne et Tanus

**Article 2** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, la directrice départementale des finances publiques et le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Viaur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Tarn.

**Fait à Rodez, le 28 juillet 2023**

**Charles GIUSTI**

**Fait à Albi, le**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Sébastien SIMOES**

Préfecture Aveyron

12-2023-07-21-00001

Attestation de conformité d'un établissement du  
type CTS (chapiteaux, tentes et structures)  
CHAPITEAU AVEYRON EVENTS





**Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

**Arrêté n°**

**du 21/07/2023**

**Objet :** Attestation de conformité d'un établissement du type CTS (chapiteaux, tentes et structures) –  
CHAPITEAU AVEYRON EVENTS

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment son article CTS 3 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS) ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 143-44 et R. 143-34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-01-24-00006 du 24 janvier 2022 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-01-24-00007 du 24 janvier 2022 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de l'Aveyron - M. GIUSTI Charles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2023-05-04-00005 du 4 mai 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;

1/3

Préfecture de l'Aveyron  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

**VU** les registres de sécurité établis par l'agence de vérifications techniques (AVERTECK) ;

**VU** l'avis favorable de la sous commission départementale de sécurité en date du 20/07/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le 20/07/2023, la sous commission départementale de sécurité a procédé à l'examen du dossier concernant l'établissement AVEYRON EVENTS suite à l'étude ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis favorable à l'homologation du CTS et à l'exploitation de l'établissement a été prononcé ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « chapiteau AVEYRON EVENTS » de type CTS, classé en 2<sup>e</sup> catégorie, appartenant à la société AVEYRON EVENTS, est identifié sous le n°CTS 12-38.

**Article 2** : Les registres de sécurité de l'établissement désigné ci-dessus sont délivrés et valent autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**Article 4** : Les sous-préfets de Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rodez, le 21/07/2023

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

  
Alexandre RIZZON

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Monsieur le préfet de l'Aveyron  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Service interministériel de défense e protection civiles  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.  
ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).